



FR

CONSEIL DE DIRECTION
97^{ème} session
Rome, 2 - 4 mai 2018

UNIDROIT 2018
C.D. (97) 11
Original: anglais
mars 2018

Point n° 11 de l'ordre du jour: Protection internationale des biens culturels

- a) Activités de suivi et promotion de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et des Dispositions modèles établissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts**
- b) Les collections d'art privées**

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Rapport sur les activités de suivi et la promotion de la Convention d'UNIDROIT de 1995 et autres instruments pertinents</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Le Conseil de Direction est invité à prendre note des activités mentionnées</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programme de travail 2017-2019</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>- Promotion de la Convention de 1995 - Elevé - Collections d'art privées – Bas</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>Rapport annuel 2017 (C.D. (97) 2)</i>

I. ACTIVITES DE SUIVI ET PROMOTION DE LA CONVENTION D'UNIDROIT DE 1995 SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTEES

A. Etat de mise en oeuvre de la Convention

1. La Convention d'UNIDROIT de 1995 est entrée en vigueur en 1998 et, au 22 mars 2017 elle compte 42 Etats contractants. Depuis la dernière session du Conseil de Direction, quatre Etats ont adhéré: Bosnie-Herzégovine (8 mai 2017), République démocratique populaire lao (18 mai 2017), Botswana (28 août 2017) et Afrique du sud (9 janvier 2018). Certains Etats ont finalisé leur procédure interne d'adhésion à la Convention et UNIDROIT est en attente du dépôt de leur instrument d'adhésion auprès du Gouvernement italien. La procédure d'adhésion / ratification est en cours dans d'autres Etats.

B. Activités de suivi et partenariats académiques/institutionnels

UNIDROIT, partenaire dans la mise en œuvre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies

2. UNIDROIT a poursuivi sa collaboration avec le Groupe de travail mis en place par l'UNESCO (principalement avec INTERPOL, l'ONUDC et l'OMD) pour la mise en œuvre de la *Résolution 2199* du Conseil de sécurité adoptée en février 2015, condamnant la destruction du patrimoine culturel en Irak et en Syrie et adoptant des mesures contraignantes pour lutter contre la contrebande d'antiquités et des biens culturels de ces pays ¹. De même, le Groupe de travail vise à mettre en œuvre la *Résolution 2253*, en particulier le paragraphe 24, qui met en évidence l'importance de développer des relations solides avec le secteur privé dans la lutte contre le financement du terrorisme et demande aux Etats membres de s'engager avec les institutions financières et de partager des informations sur les risques de financement du terrorisme. Enfin, la *Résolution 2347* du Conseil de sécurité a été adoptée à l'unanimité en mars 2017, la toute première résolution du Conseil de sécurité centrée sur la protection des biens culturels et reconnaissant l'importance de la protection du patrimoine pour la paix et la sécurité. Tous les Etats membres n'ayant pas encore ratifié les conventions internationales pertinentes y sont invités à le faire.

Groupe de travail informel sur la ratification

3. Le Groupe de travail a été créé par UNIDROIT et par les Missions permanentes de Chypre et de l'Italie auprès des Nations Unies à l'occasion de l'événement intitulé "*Promotion et renforcement du cadre juridique international pour la protection du patrimoine culturel – la Convention de 1995*" qui a eu lieu au siège de l'ONU à New York, le 28 février 2017. Il est prévu que le Groupe de travail se réunisse une fois l'an à New York sous les auspices d'UNIDROIT.

4. En février 2018, les Missions permanentes d'Italie et de Chypre ont annoncé la création d'un "Groupe d'amis pour la protection du patrimoine culturel", une étape importante vers la mise en œuvre d'un cadre juridique international, en vue de sensibiliser à la lutte contre le trafic illicite, au partage des meilleures pratiques, à la promotion de leur internationalisation et au renforcement des liens des différentes sources juridiques. UNIDROIT et les Missions permanentes étudient les modalités de coordination de leurs travaux respectifs.

Le Projet académique sur la Convention d'UNIDROIT de 1995

5. En novembre 2017, UNIDROIT a lancé le Projet académique sur la Convention d'UNIDROIT de 1995 ("Projet académique"). ² Le Projet académique prend la forme d'une plate-forme en ligne de matériaux liés à la Convention d'UNIDROIT de 1995, aux Dispositions modèles UNIDROIT/UNESCO définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts et à d'autres instruments connexes.

6. Le Projet académique s'adresse aux étudiants, aux chercheurs, aux universitaires et aux acteurs du monde de l'art qui seront encouragés à coopérer en partenariat avec UNIDROIT pour créer un groupe de réflexion sur les questions du droit du patrimoine culturel.

7. En mars 2018, le Projet académique compte dix partenaires institutionnels, quinze partenaires individuels, principalement des professeurs experts en droit du patrimoine culturel et

¹ Voir "Rapport du Secrétaire général sur la menace que représente l'Etat islamique d'Iraq et du Levant (Daech) pour la paix et la sécurité internationales et sur l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les Etats Membres à contrer cette menace" (document UNSC S/2016/92, 29 janvier 2016) reconnaissant le rôle d'UNIDROIT (para. 53).

² <https://1995unidroitcap.org>

des sponsors comme l'UNESCO, INTERPOL et l'ONUUDC. Au cours des derniers mois, UNIDROIT a reçu de nombreuses propositions de projets liés au Projet académique.³ Dans l'avenir, le Projet académique sur la Convention d'UNIDROIT de 1995 alimentera les échanges du Groupe de réflexion informel sur la ratification.

Maintenir et développer des partenariats

8. Outre l'excellente coopération de longue date avec l'UNESCO, INTERPOL, l'ONUUDC, l'OMD et l'ICOM, UNIDROIT a développé une collaboration avec d'autres partenaires. En particulier avec le *Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM)*, situé à Rome, conformément au Mémorandum d'accord signé en 2015. Du 29 novembre au 1^{er} décembre, UNIDROIT a participé à la 30^{ème} Assemblée Générale de l'ICCROM qui s'est tenue à Rome.

9. UNIDROIT a eu des échanges préliminaires avec le Comité sur le droit du patrimoine culturel, des institutions culturelles et de l'art de l'Association internationale du barreau (IBA), lors de la conférence annuelle de l'IBA à Sydney, en Australie (du 8 au 13 octobre 2017). Les membres du Comité se sont montrés intéressés à la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel, au transfert de propriété des biens culturels et aux questions liées aux collections d'art privées. Des contacts sont en cours pour une éventuelle conférence à Rome en octobre prochain.

10. UNIDROIT a resserré sa collaboration avec l'Union européenne ("UE"). UNIDROIT et l'UNESCO ont notamment rencontré les représentants de la Commission européenne pour commenter la proposition de règlement européen sur l'importation de biens culturels et la consultation se poursuit avec le Parlement européen. UNIDROIT a également été invité à se joindre à l'Union européenne dans le cadre des activités liées à l'Année européenne du patrimoine culturel ("EYCH").

11. UNIDROIT accueille également des étudiants qui effectuent des stages sur la protection internationale des biens culturels. En particulier, l'Institut Tulane-Sienne pour le droit international, le patrimoine culturel et les arts - un projet conjoint de coopération entre la Faculté de droit de l'Université de Sienne et la Faculté de droit de l'Université de Tulane envoie un étudiant chaque année. Le but de cet Institut est d'offrir un programme pour l'étude des rapports complexes et fascinants entre le droit international et l'art et les biens culturels.

C. Séminaires, Conférences, Ateliers

12. UNIDROIT est très souvent invité à participer à des conférences, des séminaires et des ateliers pour y présenter ses travaux dans ce domaine. Les Etats qui souhaitent devenir partie à la Convention organisent des séminaires *in loco* pour mobiliser les parties prenantes et les communautés nationales. Pour plus d'informations sur les événements de l'année 2017, voir le Rapport annuel (C.D. (97) 2, page 24). Pour les premiers mois de 2018, on peut noter:

- le séminaire international de formation sur la réduction de l'économie souterraine liée aux mouvements illégaux de biens culturels, organisé par la *Latvian School of Public Administration* en coopération avec les Carabinieri TPC, INTERPOL, l'UNESCO, l'ONUUDC, UNIDROIT et d'autres institutions (Riga, Lettonie, 23 et 24 janvier 2018);
- la Conférence de renforcement des capacités intitulée "Engager le marché européen de l'art dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels" qui a réuni des représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne et du marché de l'art et qui a sensibilisé les acteurs du secteur à la diligence requise en particulier (siège de l'UNESCO, 20-21 mars 2018); UNIDROIT a également participé à un podcast de l'UNESCO avec le Directeur général d'une maison d'enchères allemande;

³ <https://1995unidroitcap.org/getinvolved/>

- Programme de formation régionale de l'UNESCO "*Countering Antiquities Trafficking in the Levant: a training program for specialists working to deter cultural property theft and the illicit trafficking of antiquities*" – Beyrouth, 16-20 avril 2018;
- Atelier UNESCO sur "*Building Capacities in the Fight against Illicit Trafficking of Cultural Objects in Ethiopia: Prevention, Cooperation, Restitution*" - Addis Abeba, 24-26 avril 2018;
- Conférence intitulée "*The New Peacekeeping Operations as a Stabilizing Factor for the EU*", organisée et accueillie par le Centre italien des hautes études pour la défense – Rome, 7–11 mai 2018;
- UNIDROIT contribuera, pour la deuxième année consécutive, à un cours tenu par la *Geneva Summer School of International Cultural Heritage Law* – Université de Genève en juin 2018.

II. LES COLLECTIONS D'ART PRIVEES

A. Le contexte

13. Lors de sa 95^{ème} session (Rome, 18–20 mai 2016), le Conseil de Direction a décidé de recommander que le sujet "collections d'art privées" soit inclus au Programme de travail d'UNIDROIT 2017-2019 et l'Assemblée Générale l'a approuvé lors de sa 75^{ème} session (Rome, 1^{er} décembre 2016).

14. Lors de sa 96^{ème} session (Rome, 10–12 mai 2017), le Conseil de Direction a pris note de l'attitude prudente du Secrétariat sur la question des collections d'art privées, de la conférence organisée à Rome et a encouragé le Secrétariat à poursuivre son enquête de faisabilité quant à d'éventuels travaux futurs sur ce thème.

B. Développements récents et étapes futures

15. Conformément au degré de priorité bas, UNIDROIT a continué à suivre les développements relatifs aux collections d'art privées et à recueillir des informations sur les études préparées dans le passé (UNESCO, Conseil de l'Europe, etc.). La question spécifique des collections d'art privées a également été insérée dans le Projet académique pour rassembler davantage de matériel.

16. Une conférence organisée par l'ISCHAL (International Society of Research on Art and Cultural Heritage Law- Société internationale pour la recherche sur le droit du patrimoine culturel et le droit de l'art) s'est tenue à Genève les 1^{er} et 2 mars 2018 sur le thème "Provenance des objets culturels" a consacré toute une session à la provenance des collections, avec la participation de juristes, de directeurs de musées et de collectionneurs.

17. Comme déjà mentionné, UNIDROIT a eu des échanges préliminaires avec le Comité de l'IBA sur les arts, les institutions culturelles et le droit du patrimoine afin de déterminer, entre autres, les difficultés rencontrées par les collectionneurs du point de vue des praticiens. En outre, la question des contrats types pour l'art à l'usage des collectionneurs pourrait également être envisagée. Artistes, galeristes et collectionneurs concluent souvent des contrats par une poignée de main en signe de confiance et de bonne foi mutuelle. Ces accords informels n'empêchent pas la mise à disposition d'un système complémentaire de règles à vocation générale, notamment dans les pays de droit civil. Ainsi, les dispositions de droit privé, qui ne sont pas adaptées au marché de l'art, finissent par être appliquées à ces relations informelles, de sorte que les parties sont liées par des conditions non convenues à l'avance. Des contrats types ou des lignes directrices pour les collectionneurs d'art, inspirés de la pratique internationale et applicables aux situations décrites, pourraient être étudiés et développés. Une étude de faisabilité consistant à établir une liste des

contrats les plus communs et des principes de droit partagés pourrait être réalisée afin de trouver des principes généraux à insérer dans les contrats types pour les collectionneurs d'art.

18. La conférence sur le renforcement des capacités mentionnée précédemment intitulée "Engager le marché européen de l'art dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels" qui s'est tenue à l'UNESCO en mars 2018 visait à renforcer la diligence raisonnable dans le commerce de l'art en Europe, en particulier parmi les collectionneurs. La diligence requise de la Convention de 1995 a été rappelée comme le standard en la matière.

19. Le type d'instrument auquel UNIDROIT pourrait parvenir ne peut pas encore être décidé; il pourrait s'agir de dispositions types, de lignes directrices ou simplement d'un "catalogue" de recommandations aux collectionneurs et/ou aux Etats (établissement de registres électroniques nationaux des collections; règles ou principes destinés à réduire l'anonymat dans les transactions d'objets d'art (contrats de vente), afin de renforcer la transparence et de réduire le commerce illicite des biens culturels).

20. En 2018, UNIDROIT accueillera trois stagiaires qui travailleront exclusivement sur les collections d'art privées pour en approfondir le potentiel.

21. Enfin, UNIDROIT envisage, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, la création d'un groupe d'étude restreint pour identifier les aspects de droit privé concernant la réglementation des collections d'art privées relevant de son mandat.

III. ACTION DEMANDEE

22. *Le Conseil de Direction est invité à prendre note a) des activités de suivi et de promotion de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et b) des travaux à poursuivre sur les collections d'art privées.*